

Mémorandum du gouvernement du Royaume-Uni (17 avril 1952)

Légende: Le 17 avril 1952, le gouvernement du Royaume-Uni présente au Comité des ministres du Conseil de l'Europe un mémorandum sur les moyens de faire fonctionner dans le cadre du Conseil de l'Europe la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la future Communauté européenne de défense (CED) et les autres institutions européennes spécialisées qui pourraient être créées.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Europe - Historical archives of the Council of Europe, Strasbourg. Functions and the Future of the C.E. 1949, 00125, Vol. 2, 18/3/52-17/5/52.

Copyright: (c) Archives historiques du Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/memorandum_du_gouvernement_du_royaume_uni_17_avril_1952-fr-6685d8fc-8b9f-4b8b-a004-118bcbaf95cc.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Mémorandum du gouvernement du Royaume-Uni (17 avril 1952)

1. Lors de la réunion des délégués des Ministres, le 21 mars, le représentant du Royaume-Uni a présenté un mémorandum expliquant de manière détaillée comment pourraient être mises en œuvre les propositions faites par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères à la 10ème session du Comité des Ministres.
2. Il convient de rappeler que les propositions de M. Eden consistaient essentiellement en une refonte du Conseil de l'Europe en sorte que ses organes puissent être utilisés comme institutions ministérielles et parlementaires du Plan Schuman, de la Communauté européenne de Défense et toute organisation future de même structure. En même temps, le Conseil de l'Europe demeurerait un organe consultatif et un forum pour la coopération intergouvernementale et parlementaire en Europe occidentale.
3. Si ces propositions sont estimées acceptables, il faudra établir un système à "double plan" sur la base suivante :
 - a) Selon le cas, le Comité des Ministres et l'Assemblée se réuniraient sur la base restreinte de six Puissances pour traiter les questions relatives au Plan Schuman et à la Communauté européenne de Défense ; de même ils se réuniraient sur une base également restreinte dans le cas des futures organisations supranationales de même structure. Les pays qui ne participeraient pas à ces organisations ne seraient pas représentés à ces réunions restreintes à moins qu'ils n'aient été invités à y assister comme observateurs (ou en toute autre qualité) par les gouvernements intéressés.
 - b) Le Comité des Ministres et l'Assemblée continueraient, comme à l'heure actuelle, à se réunir à quinze pour les objets définis par l'article 1er du Statut.

Méthodes pour donner un effet juridique aux propositions du Royaume-Uni

4. Le Statut du Conseil de l'Europe, dans sa forme actuelle, demeurerait le cadre à l'intérieur duquel le Comité des Ministres et l'Assemblée exerceraient leurs fonctions sur la base de quinze puissances participantes. En particulier, l'article 1 d) du Statut qui exclut de la compétence du Conseil de l'Europe les questions de défense nationale, continuerait à s'appliquer aux réunions du Comité des Ministres et de l'Assemblée dans leur ensemble, sauf dans le cas où les Ministres auraient convenu que l'Assemblée puisse discuter les aspects politiques de la défense (voir également § 7 ci-dessous).
5. Un Protocole au Statut contiendrait des dispositions relatives aux réunions restreintes du Comité des Ministres et de l'Assemblée, permettant à ces organes d'agir en tant qu'institutions des organisations supranationales présentes et à venir. Ce Protocole ne ferait qu'ouvrir une faculté. Il dépendrait donc des gouvernements participant au Plan Schuman et à la Communauté européenne de Défense de décider si et à quel stade les institutions ministérielles et parlementaires de la Communauté européenne seraient mises sous l'égide du Conseil de l'Europe. Ces gouvernements conviendraient entre eux de tous arrangements nécessaires - soit par des dispositions administratives, soit par la conclusion d'un instrument juridique séparé - pour profiter des facilités offertes par le Protocole. Ceci, selon le Gouvernement de Sa Majesté, n'impliquerait pas nécessairement à ce stade un amendement ni au Traité instituant la Communauté du Charbon et de l'Acier ni au projet de Traité concernant la Communauté européenne de Défense, dans sa forme actuelle. Les propositions du Royaume-Uni n'impliquent donc l'ajournement ni de la ratification de celui-là ni de la conclusion de celui-ci.
6. Le Protocole additionnel au Statut du Conseil de l'Europe pourrait s'appuyer sur les textes existants relatifs aux Autorités Spécialisées et à la conclusion d'Accords partiels. Ces textes ne sont point cependant suffisamment précis ni compréhensifs pour donner plein effet aux propositions du Royaume-Uni. De plus, avant qu'un projet de Protocole puisse être utilement établi, il sera nécessaire de recueillir l'accord des gouvernements membres sur les points suivants:

(a) Composition et fonctions de l'Assemblée

(i) Afin de se conformer à la représentation prévue pour les assemblées de la Communauté européenne de Défense et du Plan Schuman, quelques modifications dans la composition de l'Assemblée du Conseil de l'Europe semblent désirables de manière à permettre aux mêmes représentants de siéger à la fois dans l'assemblée restreinte des six Membres et dans l'assemblée plénière des quinze Membres. Ainsi seraient établis une continuité et un lien étroit entre les travaux des deux organes. Selon le projet de Traité relatif à la Communauté européenne de Défense, tel qu'il est à présent établi, l'Assemblée de la Communauté européenne de Défense sera, au début, la même que l'Assemblée du Plan Schuman, sauf que, pour les besoins de la Communauté européenne de Défense, la France, la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie auront chacune trois sièges supplémentaires. Si l'on prend pour base l'Assemblée de la Communauté européenne de Défense, il serait nécessaire d'accroître la représentation de la manière suivante: (les chiffres entre parenthèses indiquent la composition actuelle)

| | | | | |
|---------------------------------|----|------|------|--|
| France | 21 | (18) | | |
| République Fédérale d'Allemagne | | 21 | (18) | |
| Italie | 21 | (18) | | |
| Belgique | 10 | (6) | | |
| Pays-Bas | 10 | (6) | | |
| Luxembourg | 4 | (3) | | |

Les gouvernements ne participant pas aux travaux de l'Assemblée restreinte des six Membres, pourraient souhaiter de voir accroître leur représentation dans l'Assemblée des quinze Membres, de manière à conserver l'équilibre actuel.

(ii) Le rapport de la Conférence de Paris soumis au Conseil du Pacte Atlantique à Lisbonne dispose que la première assemblée de la Communauté européenne de Défense examinera, aussitôt que le Traité entrera en vigueur, la constitution d'une assemblée de la Communauté de Défense spécialement élue sur une base démocratique. Il semble donc que le Protocole additionnel au Statut du Conseil de l'Europe doive contenir des clauses modifiant l'article 25 (a) du Statut, de manière à permettre aux représentants des pays participant à la Communauté européenne de Défense d'être désignés, en temps voulu, par élection directe. Les représentants des autres pays continueraient à être élus par les Parlements nationaux ou à être désignés de telle manière que décideraient ces parlements.

(iii) Une clause pourrait prévoir que les représentants de pays ne participant pas au Plan Schuman ni à la Communauté européenne de Défense seraient invités à assister aux sessions restreintes de l'Assemblée comme observateurs ou en toute autre qualité.

(iv) L'Assemblée, lorsqu'elle se réunit sur la base restreinte de six Membres, exercerait les fonctions dévolus aux Assemblées du Plan Schuman et de la Communauté européenne de Défense par les Traités respectifs et ne serait pas tenue d'observer le règlement intérieur de l'Assemblée plénière.

b) Comité des Ministres

(i) L'article 14 du Statut du Conseil de l'Europe prévoit que les représentants au Comité des Ministres seront les Ministres des Affaires étrangères ou leurs suppléants. Les membres des organes ministériels de la Communauté du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de Défense ne seront pas nécessairement les Ministres des Affaires étrangères. Il paraît donc souhaitable d'inclure dans le Protocole des clauses autorisant chacun des six gouvernements intéressés à se faire représenter aux réunions restreintes du Comité des Ministres par tout représentant de leur choix. Ce représentant siégerait en vertu d'un droit propre et non comme le suppléant du Ministre des Affaires étrangères.

(ii) Une clause devrait également prévoir la possibilité pour les six gouvernements intéressés d'inviter les représentants d'autres gouvernements Membres à assister aux réunions restreintes du Comité des Ministres comme observateurs ou en toute autre qualité.

(iii) Le Comité des Ministres, lorsqu'il se réunit sur la base restreinte de six Membres, exercerait les pouvoirs et fonctions des organes ministériels du Plan Schuman et de la Communauté européenne de Défense et ne serait pas tenu d'observer le Règlement Intérieur applicable au Comité des Ministres dans son ensemble.

c) Organisation du Secrétariat

Les propositions du Royaume-Uni impliquent l'accroissement du travail et des responsabilités du Secrétariat Général qui, en plus de ses fonctions actuelles, devrait assumer le Secrétariat du Conseil des Ministres et de l'Assemblée du Plan Schuman et de la Communauté européenne de Défense. Le Secrétariat Général, dans sa forme actuelle, pourrait assurer certains services communs pour le Comité des Ministres et l'Assemblée, que ceux-ci se réunissent en session restreinte ou en session plénière de quinze Membres. Cet arrangement serait plus économique que l'établissement des institutions ministérielles et parlementaires du Plan Schuman et de la Communauté européenne de Défense en dehors du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne les institutions du plan Schuman, le Secrétariat Général pourrait accomplir le travail supplémentaire avec seulement un léger accroissement de son personnel actuel.

Le travail exigé par la Communauté européenne de Défense présente un problème spécial. En raison de la nature secrète des questions traitées par la Communauté européenne de Défense, il faudra prendre des dispositions spéciales de sécurité pour que les documents de la Communauté européenne de Défense ne soient point utilisés par des personnes non autorisées et que les matières relevant de la Communauté européenne de Défense ne tombent point dans la compétence du Secrétariat Général dans son ensemble. Ceci exige la création, pour les questions de la Communauté européenne de Défense, d'un Secrétariat séparé dont le chef serait directement responsable envers le Secrétaire Général. Ce Secrétariat ne s'occuperait pas des autres travaux du Conseil de l'Europe, bien que, pour des raisons d'économie, il puisse utiliser les services administratifs généraux du Secrétariat Général pour des questions telles que l'installation matérielle, le paiement des salaires, etc.

d) Questions financières

Il est suggéré que les frais supplémentaires résultant pour le Conseil de l'Europe de la prise de fonctions en relation avec le Plan Schuman, la Communauté européenne de Défense et toute autre organisation similaire pouvant être créée dans l'avenir, soient supportés par les gouvernements intéressés. S'il s'avérerait impraticable d'atteindre cet objectif en déterminant la proportion de la dépense totale du Conseil imputable à l'accomplissement de telles fonctions et en la mettant à la charge des Puissances directement intéressées, il faudrait trouver d'autres moyens d'y parvenir, par exemple en fixant à nouveau la contribution respective de chaque pays Membre sur une base qui tiendrait compte de sa participation aux activités du Conseil dans son ensemble.

La Communauté européenne de Défense, les questions de défense et le Conseil de l'Europe

7. Les propositions du Royaume-Uni, dans la mesure où elles se rapportent au Conseil des Ministres et à l'Assemblée de la Communauté européenne de Défense, doivent être considérées comme une exception à l'article 1 (d) du Statut qui exclut les questions de défense nationale de la compétence du Conseil de l'Europe. L'article 1 (d) continuera à s'appliquer aux travaux du Comité des Ministres et de l'Assemblée dans leur ensemble. Ainsi les pays qui ne participent pas à la Communauté européenne de Défense n'entreront pas nécessairement en contact avec cet aspect des travaux du Conseil de l'Europe. En tout cas, les propositions du Royaume-Uni ne font rien de plus que donner au Conseil de l'Europe la possibilité de fournir les institutions politiques de la Communauté européenne de Défense, laissant traiter les questions militaires en dehors du Conseil de l'Europe par l'Office des Commissaires de la Communauté européenne de Défense et par le N.A.T.O.

CONCLUSION

8. Les propositions plus détaillées ci-dessus tiennent compte des vues exprimées lors de la 10ème session du

Comité des Ministres. Elles sont destinées à servir de base de discussion pour la réunion des Délégués du 28 avril. Cependant, selon le gouvernement de Sa Majesté, elles représentent la façon la plus satisfaisante de donner un effet pratique aux propositions du Royaume-Uni; le gouvernement de Sa Majesté ne manquera pas naturellement d'accueillir avec sympathie et d'examiner attentivement toute autre suggestion que formuleraient d'autres gouvernements Membres.